

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 août 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société GREGOIRE SA

89 avenue de Barbezieux
16100 Châteaubernard

Références : 2023 560 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2023 dans l'établissement GREGOIRE implanté Les Groies 89 avenue de Barbezieux BP 213 16100 Châteaubernard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi post-accident de l'incendie survenu en mars 2022 impactant une partie des ateliers de fabrication. Egalement, le suivi de la mise en demeure prise à la suite de la visite de décembre 2021 a été examiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GREGOIRE
- Les Groies 89 avenue de Barbezieux BP 213 16100 Châteaubernard
- Code AIOT : 0007201490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise GREGOIRE à Châteaubernard est spécialisée dans la fabrication de machines agricoles (machines à vendanger, ...) et emploie environ 200 personnes sur le site. Cet établissement relève de la législation sur les ICPE pour le régime de l'enregistrement et les activités d'application de peinture et de traitement de surface (passivation) de pièces métalliques.

L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 1er avril 1998.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté de mesures conservatoires suite à l'incendie du 31 mars 2022 ;
- suivi de l'arrêté de mise en demeure du 31 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mesures conservatoires suite à incendie - Arrêté du 31/03/2022	AP de Mesures Conservatoires du 31/03/2022, article 2
3	Mise en demeure du 31/03/2022 - Rejets aqueux et atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Mise en demeure du 31/03/2022 - Stockage de liquides polluants	AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures conservatoires décidées à la suite de l'incendie d'une partie du site survenu en mars 2022 ont été suivies d'effet par l'exploitant. La reprise des activités au sein de la zone impactée est prévue d'ici fin 2023 après reconstruction.

La gestion des suites du sinistre a, toutefois, mis en évidence la nécessité pour l'entreprise de résoudre la question de la prévention de la pollution du sol et du sous-sol par rejet accidentel d'eaux polluées ou susceptibles de l'être : un dispositif de confinement de ces eaux doit être mis en place, dont le dimensionnement prendra en compte les ressources en eau nécessaires en cas d'incendie.

Les actions nécessaires à la satisfaction complète de la mise en demeure préfectorale prise à la suite de la visite réalisée en 2021 sont en cours de mise en oeuvre par l'exploitant, en parallèle du rétablissement de conditions de fonctionnement nominales après l'incendie de 2022. Néanmoins, le contrôle annuel des rejets atmosphériques et un contrôle des rejets aqueux doivent être réalisés avant la fin de l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures conservatoires suite à incendie - Arrêté du 31/03/2022

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 31/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les mesures conservatoires du présent article. (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en sécurité du site - mise sur rétention des produits chimiques - couverture des résidus de combustion, zones souillées par l'incendie - évacuation des déchets générés par l'incendie - état des stocks de produits chimiques - plan de localisation des zones de l'incendie - étanchéité de la fosse de recueil des eaux incendie - analyses de sols - vérification des installations électriques - rapport d'accident. (...).
<p>Constats : Par mail du 19 avril 2022 et lettre du 12 janvier 2023, l'exploitant a tenu informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des actions mises en oeuvre pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté de mesures conservatoires.</p> <p>Ainsi, pour l'ensemble des points mentionnés, des éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation des déchets générés par l'incendie par l'entreprise SABATIER dans les 3 mois suivant

l'incendie, ainsi que des bains d'acide du traitement de surface (zone non prise dans l'incendie mais située à proximité) et d'eaux de ruissellement (5 m3) pompées par la société SNATI le jour du sinistre au niveau du puits perdu ;

- un plan de localisation des zones à risques actualisé le 6 juin 2023 indiquant les capacités de stockages de produits dangereux ;
- l'intervention de la société AMDE (certifiée dans le domaine des sites et sols pollués) en février 2023 pour procéder à des prélèvements et des analyses de sols au niveau du bâtiment incendié et de la zone d'écoulement des eaux. Pour les paramètres analysés (hydrocarbures, métaux et phtalates), les résultats sont proches ou inférieurs aux limites de quantification, sauf pour l'échantillon prélevé au niveau du puisard qui a recueilli les eaux incendie lors du sinistre qui met en évidence une teneur en hydrocarbures (C10-C40, correspondant à des huiles) de 530 mg/kgMS proche du seuil d'acceptation en ISDI fixé à 500 mg/kgMS ne rendant pas nécessaire le traitement des terres. Le prélèvement intervenant tardivement après l'incendie, les teneurs observées peuvent être imputables au sinistre comme au ruissellement et l'infiltration des eaux de pluies du site ;
- la dernière vérification annuelle des installations électriques a mis en évidence des non conformités que l'exploitant s'est engagé à supprimer en faisant intervenir un électricien ;
- un rapport d'accident a été transmis par l'exploitant le 26 juin 2023 indiquant que les causes de l'incendie sont probablement liées à une défaillance électrique.

En revanche, concernant le contrôle de l'étanchéité de la fosse utilisée lors du sinistre pour collecter les eaux incendie, l'exploitant indique : "*suite à vérification, nous avons découvert que la fosse que nous croyions étanche est en fait un puits perdu. Celui-ci a été pompé immédiatement après l'incendie mais nous ne pouvons pas considérer que le réservoir est étanche.*"

Ce puits perdu, situé en partie Est du site à l'extérieur du bâtiment principal, est connecté au réseau de collecte des eaux pluviales du site. De ce fait, l'exploitant ne dispose d'aucun moyen de confiner des eaux susceptibles d'être polluées qu'elles proviennent de l'extinction d'un incendie ou d'un déversement accidentel.

Observations :

Comme suite à la visite et afin de mettre en oeuvre un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement, l'inspection des installations classées a transmis le 5 juin 2023 à l'exploitant le guide D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau incendie et le guide D9a relatif au dimensionnement des confinements des eaux d'extinction.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de solliciter le concours d'un bureau d'études spécialisé dans le domaine des risques industriels pour la mise en oeuvre de ces documents dans la conception et la réalisation et du dispositif de confinement requis par la réglementation.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du plan d'actions concrètes retenu pour la mise en oeuvre à terme du dispositif de confinement requis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en demeure du 31/03/2022 - Stockage de liquides polluants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de liquide polluants

Prescription contrôlée :

L'établissement se met en conformité (...) sous un délai de 1 mois, en :

(...)

- mettant en place un mode de stockage approprié des produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols à l'extérieur des bâtiments.

(...).

<p>Constats : Suite à la visite d'inspection réalisée le 14 décembre 2021, l'exploitant a mis en place un conteneur pour le stockage de produits polluants utilisés pour les cabines de peinture ou les ateliers de fabrication.</p> <p>Lors de la visite, la présence de ce conteneur a bien été constatée sur le parking véhicules du site et à proximité de sa limite Sud-Est. Les produits polluants (peintures, huiles,...) y sont stockés sur rétention convenablement dimensionnée.</p> <p>La zone retenue pour placer le conteneur de stockage de produits polluants est à environ 20 mètres de la limite Sud-Est du site. A cet emplacement, la garantie que les effets thermiques d'un incendie des produits stockés restent contenus à l'intérieur du site n'est pas apportée par l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, des photos ont été transmises par l'exploitant suite à la précédente visite sur le site, qui mettent évidence la mise sur rétention des récipients de produits polluants à l'intérieur des ateliers de production.</p>
<p>Observations :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'évaluer les zones d'effets thermiques générés par un incendie du conteneur de produits polluants.</p> <p>Si des zones d'effets sortent des limites du site, des mesures spécifiques sont proposées/prises pour circonscrire ces zones à l'intérieur du site.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'identifier les dangers des produits stockés sur les faces externes de ce conteneur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Mise en demeure du 31/03/2022 - Rejets aqueux et atmosphériques

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2022, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement se met en conformité (...) sous un délai de 1 mois, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédant à l'analyse des rejets aqueux et transmettant les justificatifs de leur réalisation effective ; en cas de résultats non-conformes, l'exploitant joint un plan d'actions correctives et préventives accompagné d'un échéancier de réalisation ; - procédant à l'analyse des rejets atmosphériques et transmettant les justificatifs de leur réalisation effective ; en cas de résultats non-conformes, l'exploitant joint un plan d'actions correctives et préventives accompagné d'un échéancier de réalisation ; <p>(...).</p>
<p>Constats : Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant a transmis les rapports des analyses réalisées en 2019 et 2022 sur les effluents émis par les 3 cabines de peinture et le bain de passivation (traitement de surface) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Cabine Petites Pièces * Cabine Chassis Entrée * Cabine Chassis Sortie * Cabine Reprise Entrée * Cabine Reprises Sortie * Passivation. <p>Lors du contrôle de 2022, un seul écart a été mis en évidence pour le paramètre acidité totale mesuré à 0,53 mg/m³ (exprimée en H) pour une limite à 0,5 mg/m³ au niveau du bain de passivation. Sur ce paramètre la précédente mesure était conforme.</p> <p>Pour 2023, l'exploitant a transmis un bon de commande auprès de la société SOCOTEC Environnement pour la réalisation de ce contrôle.</p>

Concernant les effluents aqueux du process, ils proviennent du décapage des pièces métalliques et des cabines de peinture et sont rejetés après traitement physico-chimique sur site, dans le réseau collectif puis la station de traitement urbaine de Cognac.

L'exploitant indique en séance que le contrôle réalisé en janvier 2022 a mis en évidence des écarts pour les paramètres Fer+Aluminium (13,5 mg/l pour une limite à 5 mg/l), Chrome III (0,3 mg/l pour une limite à 0,2 mg/l) et Nickel (0,8 mg/l pour une limite à 0,5 mg/l), qu'il explique par l'augmentation de capacité de production qui nécessiterait l'adaptation de son traitement physico-chimique.

A noter que suite à la précédente inspection de décembre 2021 qui avait, aussi, mis en évidence des écarts, l'exploitant avait mentionné un changement de pompe pour revenir à la conformité. Il apparaît donc que cette solution n'a pas eu les effets escomptés sur la qualité des rejets.

Par mail du 26 juin 2023, l'exploitant déclare être en attente d'un devis pour des travaux visant à modifier cette station de traitement interne et prévoir le contrôle de la qualité des effluents traités fin 2023 après réalisation des travaux.

Observations :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 1 mois :

- le devis signé (ou la commande ferme) des travaux de modernisation de la station interne de traitement physico-chimique et le calendrier de réalisation associé ;
- le devis signé (ou la commande ferme) pour réaliser en 2023 au moins un contrôle des effluents aqueux (il est rappelé que la fréquence minimale définie par la réglementation est semestrielle).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dès réception, le rapport du contrôle des rejets atmosphériques prévu en 2023 sur les cabines de peinture et l'unité de traitement de surface par la société SOCOTEC Environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet